



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a étendu le champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan ou du programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le décret rappelé ci-dessus prévoit que les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas (articles R.122-17-II et R.122-18 du code de l'environnement). C'est le cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de l'Ile d'Yeu, que le Préfet de la Vendée a soumis à évaluation par décision en date du 14 janvier 2014.

L'autorité environnementale est ainsi saisie, avant l'enquête publique, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

A) Contexte

L’Île d’Yeu compte environ 5 000 résidents à l’année, mais accueille environ 34 000 personnes au plus fort de la saison touristique. Bien que fortement urbanisée, l’île demeure dotée d’un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par divers dispositifs d’inventaires et de protection, notamment un site classé et un site Natura 2000.

La commune s’est dotée en 1996 d’un schéma directeur et d’un zonage d’assainissement des eaux usées, révisé une première fois en 2007. La présente révision vise à mettre le zonage en cohérence avec le schéma directeur d’aménagement et de gestion de l’eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et avec le PLU approuvé en 2014.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations du rapport environnemental

Le dossier se compose d’une notice exposant notamment les dispositions et préconisations projetées, d’annexes cartographiques, du rapport d’études du schéma directeur des eaux pluviales de 2013 et d’un rapport environnemental dont le contenu est défini à l’article R.122-20 du code de l’environnement.

Le rapport met à juste titre l’accent sur la thématique environnementale des milieux récepteurs concernés par un zonage d’assainissement mais aurait mérité de développer plus concrètement les enjeux liés aux secteurs d’intérêt patrimonial susceptibles d’être touchés par la mise en œuvre du plan, tels que les enjeux et modalités de protection des sites inscrits et classés de l’île et le lien établi par la loi littoral entre parties naturelles de sites et espaces remarquables.

Il permet d’appréhender correctement le fonctionnement global du territoire communal au regard de la thématique des eaux pluviales, sous l’angle des risques d’inondation et de pollutions de milieux naturels sensibles, en présentant notamment les dispositifs existants et les points de fragilité identifiés, les dispositions et préconisations retenues notamment sur les secteurs d’urbanisation future.

Toutefois le dossier ne se cale pas systématiquement sur les rubriques prévues à l’article R.122-20 du code de l’environnement, ce qui mériterait d’être argumenté ou complété. Par exemple, il n’est pas présenté de solutions de substitution, ni d’indicateurs de suivi et certaines dispositions du zonage pluvial sont présentées de façon erronée comme des mesures compensatoires. C’est notamment le cas de l’obligation de réaliser des études au stade opérationnel pour vérifier la faisabilité de l’infiltration dans le sol.

Le dossier devrait préciser si l’analyse de compatibilité du zonage au SDAGE Loire-Bretagne a été effectuée sur le fondement du SDAGE 2016-2020 aujourd’hui opposable ou du document 2010-2015 antérieurement en vigueur. Le choix de ne pas mesurer la cohérence avec certains plans ou programmes, tel que le schéma régional des continuités écologiques par exemple, mériterait d’être argumenté.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

La décision du Préfet de la Vendée de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'Ile d'Yeu à évaluation par décision en date du 14 janvier 2014 était motivée par le fait que :

- l'île d'Yeu est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site inscrit et classé, Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS) ;
- la révision du zonage d'assainissement pluvial a été conduite parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'île d'Yeu et du zonage d'assainissement des eaux usées avec lequel il présente des interactions et un potentiel cumul d'impacts sur les milieux considérés ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'île d'Yeu prévoit des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que des installations pour assurer leur collecte, leur stockage éventuel et leur traitement ;
- il reconduit des mesures déjà prévues dans le zonage de 2005 actuellement en vigueur auxquelles il ajoute des mesures nouvelles, liées à la révision du PLU et/ou à l'acquisition de connaissances complémentaires. Au stade de la demande d'examen au cas par cas, les échéanciers et mesures prioritaires n'étaient toutefois pas précisés ;
- des éléments fournis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, il ressortait que des travaux et installations étaient prévus au sein de secteurs protégés (site classé, espaces remarquables au titre de la loi Littoral, zones humides, Natura 2000) ou susceptibles de modifier le fonctionnement de milieux naturels potentiellement intéressants, sans qu'à ce stade ne soit démontrée l'absence de solutions alternatives, ni ne soit assurée leur faisabilité réglementaire, ni ne soient évalués les impacts de ces aménagements sur les secteurs considérés ;

Le dossier ne répond pas intégralement aux questionnements, rappelés ci-dessus, qui avaient été soulevés lors de l'examen au cas par cas.

Les mesures retenues dans le zonage d'assainissement, visant notamment à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU actuellement opposable, à préserver les axes d'écoulement, corriger les erreurs de branchement et curer les réseaux, auront globalement un effet favorable sur l'environnement en limitant les risques d'inondation et le rejet direct d'eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu récepteur. Les aménagements demandés seront réalisés dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser du PLU et dans leur emprise.

D'autres mesures visent à résoudre des problèmes actuels d'évacuation des eaux pluviales par l'aménagement d'ouvrage de rétention.

Le secteur de la Croix n'est pas prévu en assainissement collectif. De ce fait, le dossier prévoit la mise en place de zones de traitement des eaux pluviales afin de préserver la qualité des eaux de la plage des Vieilles.

A l'est de l'Ile, des secteurs urbanisés zonés en assainissement non collectif rejettent leurs eaux pluviales vers les plages de Ker Chalon, les Sapins, le Marais Salé et les Conches. Des systèmes de rétention d'eaux pluviales, des zones d'expansion de crue sont prévus dans ces bassins versants. Il

n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales comme dans le secteur des Vieilles. Il conviendrait d'en prévoir ou d'expliquer pourquoi cela n'est pas nécessaire.

A noter également que la mise en œuvre du projet de zonage semble impliquer l'aménagement d'ouvrages de rétention ou de réseaux sur des secteurs sensibles. L'arrêté du 14 janvier 2014 faisait état de travaux et installations au sein de secteurs protégés (site classé, espaces remarquables au titre de la loi Littoral, zones humides, Natura 2000). Le rapport environnemental indique quant à lui que seuls des secteurs (non localisés dans le dossier) de ZNIEFF et de site inscrit seraient concernés, alors que l'emplacement de ces ouvrages semble avoir été décidé lors de l'élaboration du schéma directeur, apparemment inchangé depuis 2013. De plus, le rapport se limite à une justification et à une analyse très génériques des impacts, du type contraintes topographiques et foncières, bénéfice paysager.

Il était attendu, secteur par secteur, une analyse des enjeux et une restitution des ajustements éventuellement intervenus durant l'élaboration de l'évaluation environnementale, justifiant, le cas échéant et suivant des critères propres au secteur concerné, l'impossibilité de procéder différemment, pour parvenir à l'objectif recherché de régulation des eaux pluviales en préservant le mieux possible les espaces les plus intéressants.

Le dossier considère que ces ouvrages peuvent selon les cas être pensés comme des zones d'expansion des crues et être compatibles avec des zones humides et/ou remarquables. Cette rédaction, qui peut laisser penser que l'aménagement d'un ouvrage de rétention sur l'emprise d'une zone humide n'est pas problématique, est ambiguë tant au regard de la distinction établie dans le code de l'environnement entre les zones humides et les ouvrages de rétention qu'au regard de la loi Littoral. Dans tous les cas, la démarche qui vise l'évitement, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et le cas échéant la compensation des zones humides impactées doit être mise en œuvre et explicitée.

Enfin, le fait de renvoyer la prise en compte des contraintes liées à la réglementation au stade des projets, en contradiction avec l'objet même de l'évaluation environnementale du zonage pluvial rappelé en introduction du présent avis, ne devrait pas être assimilé à une mesure compensatoire.

Conclusion

Le dossier permet globalement d'appréhender les enjeux environnementaux en présence et les effets du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, par nature positifs sur la maîtrise des eaux de ruissellement. Toutefois, les lacunes du rapport ne permettent pas, en l'état du dossier, de vérifier l'absence d'effets dommageables sur des composantes environnementales patrimoniales.

Le 09 MAI 2016
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET